

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24313577***Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476355419

Nom(en entier) : **COMOBEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Phocas Lejeune, Isnes 29
: 5032 Gembloux**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un procès-verbal dressé en date du 22 décembre 2023 par Maître Sébastien FOUCART, Notaire Associé de résidence à Charleroi (2ème canton-anciennement Gosselies), il ressort ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de :

La société privée à responsabilité limitée "COMOBEL", ayant son siège à 5032 Isnes (Gembloux), Rue Phocas Lejeune, 29,

Société inscrite au registre des personnes morales de Liège division Namur sous le numéro 0476.355.419 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0476.355.419.

Société constituée par acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur), en date du quatorze décembre deux mille un, publié aux annexes du Moniteur Belge le premier janvier deux mille deux sous le numéro 20020101-1414 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Philippe BALTHAZAR, Notaire à Jambes (Namur) en date du vingt-neuf juin deux mille seize publié aux annexes du Moniteur Belge en date du treize juillet suivant sous le numéro 16097491.

BUREAU

L'assemblée est ouverte à 14h sous la présidence de Monsieur VANHORENBEKE Nicolas, ci-après plus amplement qualifié, administrateur de la société à responsabilité limitée "NOMADE IMMO", ci-après plus amplement qualifiée et autorisée à présider conformément à la procuration établie par Monsieur LIPPENS Christophe, représentant permanent de la SRL NOMADE IMMO.

La composition de l'assemblée ne nécessite pas la désignation d'un secrétaire et/ou d'un scrutateur.

Composition de l'assemblée

Est présent l'actionnaire unique, étant **la société à responsabilité limitée "NOMADE IMMO"**, ayant son siège à 5032 Isnes (Gembloux), Rue Phocas Lejeune, 29.

Société inscrite au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0784.790.277 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0784.790.277.

Société constituée par acte reçu par Maître Philippe DUPUIS, Notaire à Charleroi (anciennement Gosselies), en date du douze avril deux mille vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge le quinze avril suivant sous le numéro 22325501 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Sébastien FOUCART, Notaire à Charleroi (anciennement Gosselies) en date du dix-sept mai deux mille vingt-deux publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-trois mai suivant sous le numéro 22333454.

Ici représentée conformément à l'article 14 des statuts par un administrateur, étant Monsieur VANHORENBEKE Nicolas Philippe Sophie Guy, domicilié à 1495 Villers-la-Ville Rue Grosse Boule, 50,

Nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif, publié comme dit ci-avant.

Titulaire de l'intégralité des quatre cents (400) actions représentant l'intégralité des actions émises.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée ainsi qu'il précède.

Convocations

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que l'unique actionnaire également unique administrateur de la société est présent.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Cet exposé est unanimement reconnu exact par l'actionnaire unique, qui a pris les résolutions suivantes.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et associations
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et associations
3. Modification de l'objet social – rapport spécial de l'organe d'administration
4. Adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés et Associations par l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec ledit Code.
5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
6. Identification de l'administrateur

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié des actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'actionnaire unique adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

L'actionnaire unique décide que la société conserve la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL), telle que définie dans le Code des Sociétés et des Associations.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (quarante mille euros (40.000,00 €)) et la réserve légale (deux milles euros (2.000,00 €)) de la société, soit quarante-deux mille euros (42.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

A cet égard, le notaire soussigné attire l'attention de l'administrateur sur le fait que toutes les formes de distribution sont subordonnées à l'accomplissement d'un double test préalable, à savoir un test de solvabilité (article 5:142 CSA) et un test de liquidité (article 5:143 CSA).

Troisième résolution-modification objet social

Un exemplaire du rapport de l'organe de gestion, conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, demeurera annexé aux présentes aux fins d'être enregistré avec elles. L'assemblée générale confirme avoir eu connaissance dudit rapport antérieurement aux présentes. L'assemblée décide ensuite de compléter l'objet social comme suit :

« - le stockage de biens et matériels ;

Ainsi que l'enseignement, l'organisation de stage, la formation, le coaching, dans tous les domaines relatifs à l'objet social ci-avant repris, l'organisation d'événement ou la participation à tout type d'événement. »

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en y incluant la modification de l'objet social précité.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(Début des nouveaux statuts)

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « COMOBEL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- toutes les activités relatives à l'impression de cartes de visite et à la reproduction de textes, de dessins, de photographies, de journaux, de flyers etc... par tous procédés généralement quelconques (typographie, sérigraphie, offset, photographie, photocopie, etc...) ;
- toutes les activités se rapportant à l'organisation d'événements ;
- toutes les activités se rapportant à la création de sites internet et à la communication ;
- la location de bureaux ; l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien d'immeubles, bureaux, magasins, fonds de commerce, parkings, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

- le stockage de biens et matériels ;

Ainsi que l'enseignement, l'organisation de stage, la formation, le coaching, dans tous les domaines relatifs à l'objet social ci-avant repris, l'organisation d'événement ou la participation à tout type d'événement.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, quatre cents (400) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

1/. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

2/. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

3/. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

4/. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Ce registre peut être tenu sous la forme électronique.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Ce registre peut être tenu sous la forme électronique.

Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur un même titre, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs

portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

A. Règles communes

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous lettre B (cession entre vifs) et sous lettre C (cession à cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital.

Elles s'appliquent également à la cession de tout droit de souscription préférentielle.

1. les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. Cession entre vifs - Clause d'agrément et droit de préemption

B.1. Droit de préemption en faveur de tous les actionnaires

Un actionnaire ne peut céder ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix offert, l'identité du candidat cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les quinze jours, le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat-cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers candidat-cessionnaire ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les trente jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de cinquante pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet de vente ou d'achat.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux d'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge du ou des cessionnaires en cas d'acquisition des parts sociales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

par ceux-ci et à charge du cédant dans le cas contraire.

B.2. Clause d'agrément

Si aucun actionnaire ne fait usage de son droit de préemption, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, devra obtenir l'agrément des autres actionnaires.

En d'autres termes, les actions ne peuvent être cédées qu'à une personne physique ou morale, préalablement agréée par les actionnaires.

L'agrément des autres actionnaires est organisé comme suit :

L'actionnaire qui désire céder ses actions à un autre actionnaire ou à un tiers notifie la demande d'agrément au conseil d'administration, qui, dans les quinze jours, informe les autres actionnaires de la demande.

Les actionnaires autres que le cédant disposent d'un délai de quinze jours à dater de la notification de la demande d'agrément pour accepter ou non la cession proposée. L'agrément du cessionnaire est présumé acquis à défaut d'opposition dans le délai.

En cas de refus d'agrément, les opposants ont l'obligation de proposer aux actionnaires autres que le cédant un ou plusieurs autres cessionnaires, actionnaires ou non, qui auraient leur agrément et ce dans un délai de trente jours.

En cas de refus par le cédant ou tout autre actionnaire du ou des nouveaux cessionnaires proposée, dans les quinze jours de la notification de son ou de leurs identités, comme en cas d'absence de proposition d'un ou plusieurs autres cessionnaires, les opposants seront réputés acquéreurs des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, à moins que le cédant ne préfère renoncer à la cession, par notification au conseil d'administration au plus tard dans les quinze jours de l'expiration du dernier délai ci-dessus.

En cas d'acquisition des actions par les opposants, celles-ci se répartissent entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels de la société, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, le prix des actions sera déterminé par un réviseur d'entreprise désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le réviseur aura les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes investigations nécessaires dans les livres et archives de la société. Il remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation.

Les frais de procédure sont à charge du ou des cessionnaires en cas d'acquisition des parts sociales par ceux-ci et à charge du cédant dans le cas contraire.

Le prix doit être payé dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le(s) cessionnaire(s) un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit de sans mise en demeure.

C. Transmission pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

L'invitation à exercer le droit de préemption ou la demande d'agrément sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenu de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

1/. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

2/. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas

de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

1/. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, ainsi qu'à l'exception des décisions énumérées ci-après sous le point 3./ lesquelles requièrent une décision préalable prise par toutes les administrateurs.

2./ Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

3./ Limitation

Les décisions énumérées ci-après ne pourront ainsi être prises sans l'accord unanime de tous les administrateurs, sauf dans le cas où un administrateur se trouverait en position de conflit d'intérêts avec la décision à prendre ou dans le cas où un administrateur se trouverait dans l'impossibilité de donner personnellement son accord (parmi ces situations, l'on pense notamment au coma dans lequel serait plongé un administrateur, à toute situation dans laquelle un administrateur se verrait mis sous tutelle ou sous administration provisoire, etc.). Dans ces cas, les décisions pourront être prises valablement par un seul administrateur.

- Transfert du siège social de la Société;
- Approbation et modification majeure du budget annuel;
- Distribution d'acomptes sur dividendes;
- Approbation des projets de comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ;
- Approbation et modification des règles d'évaluation comptable de la Société ;
- Acceptation de tout mandat d'administrateur dans une autre société;
- Approbation de toute acquisition, vente ou prise de participation dans toute société existante ou nouvelle, ainsi qu'approbation de toute vente, cession ou aliénation d'une partie substantielle des actifs ou des droits de la Société;
- Approbation de toute acquisition sous quelque forme que ce soit de tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, de plus de trente mille euros (30.000 EUR)
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention d'emprunt ou d'ouverture de crédit et de manière plus générale, toute décision d'emprunter des fonds ;
- Tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux ;
- Toute opération ou convention à passer avec des tiers susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la Société ;
- De manière générale, tout acte engageant la société pour un montant supérieur à trente mille euros (30.000 EUR)
- Tout engagement, licenciement, détermination des compétences et de la rémunération de tout membre du personnel;
- Engagement, résiliation, détermination des compétences et des honoraires de tout collaborateur de la Société.

La précédente disposition ne trouvera pas à s'appliquer en cas d'administrateur unique.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de mai, à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation

écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES- ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 25. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites prévues aux articles 5 :142 et 5 : 143 du Code des Sociétés et Associations, à des acomptes sur dividendes provenant de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

(Fin des nouveaux statuts)

Cinquième résolution

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

La société COMPASS ACCOUNTING SC SPRL | Fiduciaire agréée ITAA 50.255.902 | TVA BE0691.

Volet B - suite

853.983, siège social Rue Château Lothier 9, 1470 Genappe ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de la modification de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Sixième résolution

L'actionnaire unique confirme et renouvelle la nomination comme administrateur non statutaire de :

- la société à responsabilité limitée "NOMADE IMMO", ayant son siège à 1495 Villersla-Ville, Rue Grosse Boule, 50, nommée à cette fonction aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit mai deux mille vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge le huit novembre suivant sous le numéro 22131667.

L'actionnaire unique prend acte du changement de représentant permanent :

- est désigné comme représentant permanent, Monsieur VANHORENBEKE Nicolas prénommé
- Monsieur LIPPENS Christophe, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Rue Grosse Boule, 70/A, est désigné représentant permanent suppléant, conformément à l'article 2 :55 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à 14h25.

Pour extrait analytique conforme, aux fins de publication.

Sébastien FOUCART, notaire associé à la résidence de Gosselies.